

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FAMA2333950D

Publics concernés : personnes âgées, personnes handicapées, conseils départementaux, départements et collectivités d'outre-mer, services autonomie à domicile.

Objet : fixation du montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le texte définit, par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile, qu'il porte à 23,50 euros pour 2024. Il prévoit la revalorisation de ce montant au 1^{er} janvier de chaque année. Pour tenir compte de sa revalorisation pour 2024, il relève les plafonds des plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Références : le décret est pris pour l'application du 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le texte et les dispositions du CASF qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et des familles,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 71 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 2 janvier 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 314-130, il est inséré un article D. 314-130-1 ainsi rédigé :

« **Art. D. 314-130-1.** – Le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 est égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce montant minimal est déterminé.

« Il est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année. » ;

2° A l'article R. 232-10, les valeurs : « 1,605 », « 1,298 », « 0,938 » et « 0,626 » sont remplacées respectivement par les valeurs : « 1,615 », « 1,306 », « 0,944 » et « 0,630 ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – La ministre des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2024.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre des solidarités
et des familles,

AUORE BERGÉ